RESTRICTED

S/CSC/W/68

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

8 novembre 2019

(19-7590)

Comité des engagements spécifiques

- PROJET –

RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES (2019)

1. Depuis son rapport annuel de 2018 au Conseil du commerce des services[1], le Comité des engagements spécifiques a tenu trois réunions formelles, les 19 mars 2019, 24 juin 2019 et 28 octobre 2019, respectivement.[2]

2. À ces réunions, suite à une communication de la République kirghize datée du 7 mars 2019[3], le Comité a mené des discussions de fond sur des questions se rapportant à l'établissement des listes pour le mode 4, y compris les examens des besoins économiques ou les examens des besoins du marché du travail; les catégories de personnes physiques inscrites; et le lien entre les engagements horizontaux et sectoriels. Étant donné l'ambiguïté et l'absence de transparence des engagements relatifs au mode 4, la République kirghize, dans sa communication, soumettait au Comité pour examen certaines questions dont il pourrait discuter et sur lesquelles il pourrait mener des travaux à l'avenir. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont aussi fait part de leur expérience concernant l'administration des examens des besoins du marché du travail.

3. À la réunion du 28 octobre 2019, le Secrétariat a fait un exposé sur l'évolution récente de la mesure du commerce numérique par la communauté statistique internationale, en mettant l'accent sur le cadre conceptuel, le commerce des services et les difficultés de classification connexes.

4. À la réunion du 28 octobre 2019, le Comité a aussi réfléchi aux travaux qu'il pourrait mener à l'avenir compte tenu des consultations antérieures du Président.

---

[1] Rapport annuel du Comité des engagements spécifiques au Conseil du commerce des services (2018), figurant dans le document S/CSC/24 du 27 novembre 2018.

[2] Les rapports de ces réunion figurent dans les documents S/CSC/M/79, S/CSC/M/80 et S/CSC/M/81 (à paraître) et doivent être lus conjointement avec le présent rapport.

[3] Document JOB/SERV/287.